

Date d'émission : Septembre 2009	Date d'entrée en vigueur : Immédiate	Agence responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° : 911-1
Chapitre : Comptabilité et contrôle des recettes			
Titre de la directive : PRÊTS ET AVANCES			

1. POLITIQUE

L'article 27 (1) de la *Loi sur le Nunavut* permet au gouvernement d'adopter des lois pour le prêt d'argent à toute personne au Nunavut. Les personnes sont réputées inclure les sociétés en vertu de la *Loi d'interprétation*.

Tous les prêts accordés par le gouvernement doivent l'être en vertu d'une loi de l'Assemblée législative. Cette loi peut prévoir des programmes de prêts permanents ou des prêts spécifiques.

2. DÉFINITIONS

Les prêts et les avances comptables constituent une catégorie spéciale de comptes débiteurs et nécessitent des enregistrements et des procédures similaires à ceux utilisés pour les comptes débiteurs normaux d'un ministère.

- 2.1 Les avances comptables sont des paiements effectués pour des dépenses à engager (c'est-à-dire avant que le service ne soit reçu). Les exemples comprennent les avances de petite caisse, les avances pour déplacements et les accords de contribution qui sont autorisés en vertu de l'article 54 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* et sont traités dans la série de directives 817.
- 2.2 Les prêts sont des paiements effectués à un emprunteur ou en son nom en vertu d'un accord ou d'un contrat écrit qui précise les modalités de remboursement, le taux d'intérêt et d'autres conditions. Ils sont autorisés en vertu de l'article 27, paragraphe 1, de la *Loi sur le Nunavut* et doivent être effectués conformément à une loi de l'Assemblée législative.

3. DIRECTIVE

Les prêts accordés par le gouvernement doivent être conformes aux dispositions

de la présente directive et doivent servir aux fins précisées dans la législation applicable et la politique ministérielle régissant les prêts.

4. DISPOSITIONS

4.1. Autorisation

Les ministères qui gèrent des programmes de prêts doivent avoir des politiques en place pour régir le fonctionnement de ces programmes et pour assurer une gestion financière saine des fonds déboursés.

4.2. Comptabilité

- 4.2.1. Lorsqu'un montant est avancé avec des conditions de remise, il doit être comptabilisé comme une subvention, sauf s'il répond à la définition d'un prêt et s'il existe des preuves suffisantes d'une attente raisonnable de son recouvrement.
- 4.2.2. Les prêts à remboursement différé peuvent être traités comme un prêt à recevoir si le gouvernement en attend le remboursement, sauf dans des conditions particulières. En revanche, si le remboursement n'est pas exigé à moins que certains événements n'aient lieu ou que certaines conditions ne soient pas remplies, le montant est traité comme une subvention. Les subventions et les contributions sont traitées dans la directive 801.
- 4.2.3. Lorsque les prêts sont accordés à des conditions si avantageuses que tout ou partie de la transaction est de la nature d'une subvention, la partie de la subvention doit être comptabilisée comme une charge de subvention au moment où le prêt est accordé.

4.3. Réduction de valeur et radiation

- 4.3.1. Les prêts sont reflétés dans l'état de la situation financière du gouvernement et ne sont pas imputés à un crédit, ainsi tout déboursement de fonds publics dans le but d'accorder des prêts doit se conformer aux dispositions de l'*article 49* de la *LGFP*.
- 4.3.2. Si un prêt ou une partie du décaissement est considéré comme une subvention, comme prévu aux points 4.2.1 à 4.2.3, la partie de la subvention doit être imputée sur un crédit.
- 4.3.3. Lorsque la valeur des prêts inscrits dans les registres financiers du gouvernement est supérieure à leur valeur recouvrable prévue, les prêts doivent être ramenés à la valeur recouvrable prévue par l'utilisation d'une provision pour dépréciation. Les réductions de valeur ne doivent pas être annulées et doivent être imputées sur un

crédit du ministère responsable du prêt.

- 4.3.4. Lorsque les prêts ne sont plus recouvrables, ils doivent être passés par pertes et profits. Les radiations doivent respecter les dispositions de l'*article 24* de la *LGFP* et des directives de la série 917.

4.4. Contrôle

Les ministères doivent surveiller et contrôler les prêts en cours de la même manière que les autres montants dus au gouvernement. Les dispositions de la directive 908 doivent être appliquées aux prêts en cours.